

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
No : 450-11-000167-134

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)
*Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION
ET D'ARRANGEMENT DE :**

**MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA
CIE (MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE
CANADA CIE)**

Requérante

- et -

**RICHTER INC. (AUPARAVANT RICHTER
ADVISORY GROUP INC. / RICHTER GROUPE
CONSEIL INC.),** personne morale dûment
constituée, ayant son principal établissement au
1981, av. McGill College, 12^e étage, en les cité et
district de Montréal (Québec) H3A 0G6

Contrôleur

**QUARANTE ET UNIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR
Le 11 décembre 2025**

INTRODUCTION

1. Le 6 août 2013, Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (« **MMAC** ») a déposé une requête afin d'obtenir une Ordonnance initiale en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (« **LACC** »). Le 8 août 2013, l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale (l'**« Ordonnance initiale »**) qui, *entre autres choses*, a désigné Richter Inc. (auparavant Richter Groupe Conseil Inc.) à titre de Contrôleur dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (le « **Contrôleur** »). Une première suspension des procédures a été ordonnée jusqu'au 6 septembre 2013 (la « **Période de suspension** »).

2. Les procédures en vertu de la LACC ont depuis été supervisées par l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., et la Période de suspension a été prorogée trente fois, la dernière prorogation ayant été accordée jusqu'au 17 décembre 2025.

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUT

3. Les rapports précédents du Contrôleur fournissent un aperçu des procédures en vertu de la LACC ainsi qu'un résumé de toutes les requêtes déposées et de toutes les ordonnances rendues jusqu'à ce jour.
4. Les expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas définies dans le présent rapport ont la signification qui leur est attribuée dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans le Plan amendé de compromis et d'arrangement de MMAC daté du 8 juin 2015 (le « **Plan amendé** »). Tous les montants mentionnés dans le présent rapport sont exprimés en dollars canadiens, sauf mention contraire.
5. Le 11 décembre 2025, la Requérante a déposé une requête visant une trente et unième ordonnance de prorogation de la Période de suspension et l'approbation d'honoraires professionnels (la « **Requête visant la trente et unième prorogation et les honoraires** »). La Requête visant la trente et unième prorogation et les honoraires sera entendue le 15 décembre 2025.
6. Le présent quarante et unième rapport du Contrôleur vise à informer la Cour quant aux sujets suivants :
 - a) l'avancement du processus de distribution;
 - b) la demande de prorogation;
 - c) l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents;
 - d) le traitement des intérêts;
 - e) le Chapitre 11;
 - f) l'approbation des honoraires professionnels;
 - g) les recommandations du Contrôleur.

AVANCEMENT DU PROCESSUS DE DISTRIBUTION

7. Le Contrôleur détient actuellement environ 17,0 millions de dollars, à savoir le solde des fonds qui n'ont pas encore été distribués (« **Fonds non distribués** ») et qui sont composés principalement des intérêts courus sur les fonds aux fins de distribution, de diverses réserves et de la Charge administrative des Professionnels canadiens. Ces Fonds non distribués seront distribués après la conclusion des procédures en vertu de la LACC, afin de se conformer efficacement à la législation de l'impôt sur le revenu exigeant la production de relevés fiscaux à certains réclamants.
8. Des paiements totalisant environ 29 000 dollars de distributions émis à ce jour i) n'ont toujours pas été versés, en raison de renseignements manquants, ii) ont été retournés au Contrôleur parce que certains réclamants (29 réclamants) ont déménagé sans lui fournir leur nouvelle adresse, ou iii) n'ont

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUT

pas été encaissés. Le montant moyen de ces paiements non encaissés de la distribution est d'environ 1 000 \$. Conformément à l'article 8.8 du Plan amendé, ces fonds non réclamés seront remis à des organismes caritatifs.

DEMANDE DE PROROGATION

9. La Requête visant la trente et unième prorogation et les honoraires demande une prorogation de six mois de la Période de suspension jusqu'au 17 juin 2026 afin d'accorder du temps pour (i) procéder à la distribution des Fonds non distribués (ii) produire les relevés fiscaux aux réclamants, au besoin, tel que l'exigent les autorités fiscales et tel que détaillé ci-dessous, et (iii) compléter notre administration à titre de contrôleur. Le Contrôleur peut maintenant compléter les présentes procédures en vertu de la LACC, à la suite de la fin des procédures américaines, tel qu'indiqué ci-dessous. Le Contrôleur a communiqué directement ou par l'entremise du représentant du Chapitre 11 avec les principaux intervenants (la Province, les conseillers juridiques du plaignant américain et les conseillers juridiques du groupe de créanciers, qui ensemble représentent 99 % de tous les réclamants et 93 % de la valeur de toutes les réclamations) et ils ont tous indiqué leur appui et consentement à la demande de prorogation.

ORDONNANCE VISANT LA REQUÊTE DE CP RELATIVE AUX DOCUMENTS

10. Veuillez vous reporter au vingt-sixième rapport du Contrôleur du 8 juin 2017 pour un résumé de l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents. En date du présent rapport, le Contrôleur a fait parvenir des comptes-rendus mensuels (de février 2017 à novembre 2025) aux conseillers juridiques de CP ainsi qu'au Conseiller juridique du groupe de créanciers.

TRAITEMENT DES INTÉRÊTS

11. En date du présent rapport, les intérêts courus sur les Fonds pour distribution depuis la date d'entrée en vigueur du Plan amendé s'élèvent à environ 11,6 millions de dollars.
12. Comme décrit dans le vingt-neuvième rapport daté du 14 novembre 2018 et tel que l'exigent les autorités fiscales, le Contrôleur produira des relevés d'impôt provincial et fédéral pour chaque réclamant qui aura reçu au moins 50 dollars des intérêts courus sur les fonds aux fins de distribution.
13. Puisque que le Contrôleur peut maintenant procéder à la distribution finale, la répartition finale des intérêts peut être effectuée et les relevés d'impôt peuvent être émis. Compte tenu des renseignements disponibles à ce jour, le Contrôleur estime qu'il devra peut-être produire des relevés fiscaux pour au moins 4 400 personnes et entreprises sauf si un accord peut être conclu avec les autorités fiscales.

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUT

CHAPITRE 11

14. Le Contrôleur fournit les mises à jour suivantes, obtenues auprès du représentant du Chapitre 11 (anciennement le Syndic en vertu du Chapitre 11), concernant les procédures en cours aux États-Unis qui ont une incidence sur le Plan amendé quant à la date de versement et la distribution de certains fonds, ainsi qu'à l'administration globale de la LACC :
- a) Litige Carmack : veuillez vous reporter au trente-quatrième rapport pour connaître les détails de ces procédures. Tel qu'indiqué précédemment, le tribunal de district a rendu une ordonnance limitant la portée des dommages à la valeur du pétrole brut et a rendu un jugement en janvier 2024 dont le montant s'élevait à environ 3,9 millions de dollars américains. Les deux parties ont interjeté appel du jugement. Le Fiduciaire de la Fiducie a interjeté appel de la décision de la cour de district limitant les dommages à la valeur du pétrole brut, soutenant que cette décision va directement à l'encontre de la jurisprudence de longue date de la Cour suprême des États-Unis. Le CP a soulevé de nombreuses questions en appel, notamment la décision de la cour de district selon laquelle le CP n'avait pas en fait limité sa responsabilité conformément à l'amendement Carmack. La Cour d'appel du huitième circuit a rendu une décision concernant l'appel renversant la Cour de district des États-Unis en ce qui concerne l'application de la Disposition de Réduction du Jugement du plan relatif au Chapitre 11, statuant que cette disposition a annulé le jugement contre CP. Après avoir consulté un conseiller externe, le représentant du Chapitre 11 et le Fiduciaire de la Fiducie ont décidé de ne pas déposer de requête en certiorari. Par conséquent, le litige américain prend fin; et
 - b) Litige entre le représentant du Chapitre 11 et CP : Dans le cadre de la Procédure contradictoire de l'affaire MMA en vertu du Chapitre 11 devant le tribunal de la faillite dans le district du Maine (la « **US Court** »), les parties ont été pleinement informées du jugement sommaire et attendaient la décision du tribunal de la faillite lorsque la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement dans le cadre d'un recours collectif contre CP, *Ouellette c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2022 QCCS 4643 (14 déc. 2022) (Bureau, J.S.C.). Dans le cadre de la procédure contradictoire, le CP a affirmé que larrêt *Ouellette* a un effet de préclusion. Toutefois, les plaignants dans l'affaire *Ouellette* ont depuis interjeté appel du jugement de la Cour supérieure. Ces appels pourraient avoir une incidence sur la Procédure contradictoire. Par conséquent, les parties ont demandé au tribunal de la faillite de surseoir à la Procédure contradictoire en attendant le règlement de l'appel *Ouellette*. La US Court a officiellement décrété une suspension, qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'appel *Ouellette* soit réglé. L'audition de l'appel *Ouellette* a eu lieu en octobre 2024. Une décision écrite suivra. À la suite de la décision de la Cour d'appel du huitième circuit dont il a été question précédemment, CP a de nouveau demandé le rejet la Procédure contradictoire, mais le représentant du Chapitre 11 s'y est opposé, et la US Court a entendu les arguments. La US Court ne s'est pas encore prononcée sur la question.

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUT

APPROBATION DES HONORAIRES PROFESSIONNELS

15. La Requête visant la vingt-neuvième prorogation et les honoraires vise également à obtenir l'approbation du paiement des honoraires des Professionnels canadiens engagés durant la période du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025, qui sont résumés dans le tableau suivant :

Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie. Sommaire de la Charge administrative au 30 novembre 2025			
	Honoraires / débours	Taxes de vente	Total
Charge administrative ¹	14,650,000 \$	2,170,000 \$	16,820,000 \$
Honoraires professionnels accumulés au 30 novembre 2024	(14,599,457)	(2,162,042)	(16,761,499)
Solde de la Charge administrative pour mettre en œuvre le Plan	50,543	7,958	58,501
Richter	22,820	3,417	26,237
Woods	1,777	266	2,043
Gowling WLG	-	-	-
	24,597	3,683	28,280
Solde de la Charge administrative pour terminer les procédures en vertu de la LACC ²	25,946 \$	4,275 \$	30,221 \$

¹ Selon le Plan de compromis et d'arrangement amendé daté du 8 juin 2015, de l'Ordonnance datée du 3 mars 2017, de l'Ordonnance datée du 21 novembre 2018 et de l'Ordonnance datée du 16 juin 2021.

² De plus, le Contrôleur et son conseiller juridique conservent une avance de 150 000 \$, qui sera applicable à leurs notes d'honoraires finales.

16. Tel qu'indiqué au tableau ci-dessus, la Charge administrative a été substantiellement utilisée. Néanmoins, le Contrôleur s'attend à ce que les honoraires payés d'avance de 150 000 dollars soient suffisants pour compléter l'administration de la LACC. Cela comprend la répartition et la distribution des Fonds non distribués dont le revenu d'intérêts versé aux réclamants, ainsi que la préparation des relevés T5 fédéral et Relevé 3 provincial et leur production, au besoin, aux réclamants qui recevront plus de 50 dollars de revenus d'intérêts, tel que l'exigent les autorités fiscales.

RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

A) Prorogation

17. Le Contrôleur est d'avis que la Cour devrait accorder la demande de prorogation jusqu'au 17 juin 2026, afin de permettre les paiements de distribution finale et la production des relevés

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUT

d'impôt aux créanciers, comme l'exigent les autorités fiscales. Les principaux intervenants appuient cette position.

B) Honoraires professionnels

18. Le Contrôleur appuie l'approbation des honoraires professionnels pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025, qu'il estime justes et raisonnables.

Respectueusement soumis à Montréal ce 11^e jour de décembre 2025.

Richter Inc. (auparavant Richter Groupe Conseil Inc.)
Contrôleur

(S) Andrew Adessky

Andrew Adessky, CPA, MBA, CIRP, SAI